

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

Réflexions sur les relations humanitaires/militaires

Considérant :

a) que les relations complexes entre politique, diplomatie et humanitaire doivent être clarifiées et les mélanges des genres évités sous peine d'affaiblissement du droit international humanitaire et d'atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité ;

b) que la question sensible des relations entre humanitaires et militaires a fait l'objet de nombreux travaux de la part des membres de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH). La Commission, qui a plusieurs fois souligné l'importance d'une clarification des rôles et des mandats est très intéressée par les efforts faits par le ministère de la Défense pour faire évoluer la doctrine des Actions Civilo-Militaires dans un sens cohérent avec le droit international humanitaire ;

c) que le rôle de l'Office Européen d'Aide Humanitaire (ECHO) a aussi régulièrement été étudié au sein de la CNCDH. La capacité d'ECHO à promouvoir un espace humanitaire au sein des institutions européennes non soumis aux enjeux de la PESC est un des avantages comparatifs de cet Office à l'existence duquel la CNCDH est très attachée ;

d) que la CNCDH s'est à plusieurs reprises exprimée sur ses craintes de voir la lutte contre le terrorisme engendrer des espaces de non-droit ;

e) que la CNCDH est régulièrement intervenue sur la double responsabilité des acteurs humanitaires envers les populations affectées par les crises et envers les bailleurs publics et privés auprès desquels les ressources nécessaires à l'action humanitaire doivent être mobilisées ;

f) que le texte actuel du projet de la Constitution Européenne, s'il ne doit sans doute pas être réouvert de façon globale, présente des éléments de détail et des imprécisions qui inquiètent la CNCDH.

La sous-commission formule les réflexions suivantes :

- **Sur les bases des interventions humanitaires**

Proposition de la Présidence de la Convention Article III-223.1.

Les opérations de l'Union dans le domaine humanitaire doivent être conduites dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union tels que définis dans l'Article III-188 de ce Chapitre.

- Il conviendrait d'ajouter que **les interventions humanitaires doivent être fondées sur les besoins des populations affectées avant tout autre considération.** Les opérations de l'Union dans le domaine humanitaire doivent être guidées par les principes d'humanité et de solidarité avec les populations affectées par les désastres naturels ou créés par l'homme.

S'il est clair que la politique d'aide au développement de l'Union est nécessairement un outil de la politique extérieure commune, l'action humanitaire doit d'abord être liée aux besoins des populations victimes avant toute autre considération.

- **Sur les principes fondamentaux de l'aide**

Proposition de la Présidence de la Convention Article III-223.2.

Les opérations d'aide humanitaire doivent être conduites dans le respect des principes du droit international humanitaire, en particulier des principes d'impartialité et de non-discrimination.

- Il conviendrait d'insister sur le fait que **les opérations d'aide humanitaire doivent être conduites dans le respect des principes du Droit international humanitaire, en particulier les principes d'indépendance et d'impartialité.**

En effet, dans la proposition de la Présidence, les termes « impartialité » et « non-discrimination » sont redondants. D'autre part, le réel enjeu est sans nul doute l'indépendance.

8 décembre 2003